



Office of the Superintendent  
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant  
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0H2

## **COMPTE DE PRESTATIONS DE DÉCÈS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

### **RAPPORT ACTUARIEL**

**AU 31 DÉCEMBRE 1983**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
I. Sommaire	1
II. Données	2
III. Coût des prestations assujetties à des cotisations mensuelles uniformes	3
IV. Bilan et prévisions de la réserve pour éventualités	6
V. Opinion actuarielle	7

## ANNEXES

1. Hypothèses d'évaluation (texte)	8
2. Hypothèses d'évaluation (tableaux)	12
3. Résumé du régime de prestations supplémentaires de décès	15

## Loi sur la pension de la Fonction publique - Partie II

### Rapport sur l'examen actuariel du Compte de prestations de décès de la Fonction publique au Fonds du revenu consolidé, au 31 décembre 1983

---

#### I. Sommaire

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi sur la pension de la Fonction publique, nous avons procédé à un examen actuariel du Compte de prestations de décès de la Fonction publique au 31 décembre 1983. La protection totale englobant tous les participants au 31 décembre 1983 s'élevait à environ 9,18 milliards de dollars.

Selon nos estimations, le coût mensuel actuel pour les participants employés dans la Fonction publique et les participants par choix\* qui deviennent admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant la Fonction publique est approximativement 29 cents pour 1 000 dollars de protection. Les crédits du gouvernement représentent un sixième de ce coût, soit environ cinq cents par mois, tandis que les cotisations mensuelles obligatoires des participants s'élèvent à 40 cents.

Selon les hypothèses décrites à l'annexe 1, on s'attend à ce que le coût mensuel augmentera progressivement jusqu'à environ 41 cents en l'an 2010, et qu'il diminuera au cours des 15 prochaines années jusqu'à un niveau approximatif de 37 cents. Il est prévu que les coûts se stabiliseront par la suite. Ces variations découlent en grande partie de l'augmentation de la proportion des femmes et des participants par choix.

La réserve pour éventualités du Compte de prestations de décès de la Fonction publique s'élevait à 185 millions de dollars au 31 décembre 1983, soit environ 5,4 fois le montant de prestations payables à même le Compte, en 1984. Si les dispositions relatives aux prestations et aux cotisations ne subissent aucune modification, on s'attend que le revenu, excluant le revenu d'intérêt, excède les charges au cours des années à venir. Cet excédent, jumelé au revenu d'intérêt serait affecté à une réserve pour éventualités sans cesse croissante, qu'elle soit exprimée en terme de dollars ou comme multiple des prestations annuelles prévues payables à même le Compte. On continuerait à considérer cette réserve comme une réserve excédentaire au titre des fluctuations défavorables.

La section II du présent rapport comprend le résumé des données statistiques. La section III établit le coût mensuel estimatif courant et à long terme des prestations assujetties à des cotisations mensuelles uniformes, tandis que la section IV présente le bilan du Compte au 31 décembre 1983 ainsi que les prévisions de la réserve pour éventualités. La section V comprend l'opinion actuarielle sur les données statistiques, les hypothèses d'évaluation et la méthode actuarielle utilisées lors de l'examen du Compte. Les hypothèses d'évaluation qui ont servi dans les calculs sont décrites à l'annexe 1 et un résumé du régime se trouve à l'annexe 3.

---

\*Ces expressions sont définies à l'annexe 3.

II. Données

Le ministère des Approvisionnements et Services nous a fourni les données relatives aux participants employés dans la Fonction publique et aux participants par choix au 31 décembre 1983, en même temps que les données requises pour l'examen actuariel du Compte de pension de retraite de la Fonction publique. Les statistiques (y compris la protection acquittée) qui en ont été tirées sont fournies dans le tableau qui suit.

Participants au 31 décembre 1983

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Total de la prestation</u> (en milliers de dollars)	<u>Prestation moyenne</u> (\$)
<u>Employés participants</u>			
Hommes	192 311	5 927 925	30 825
Femmes	112 419	2 668 125	23 734
<u>Participants par choix</u>			
a) admissibles à une pension à jouissance immédiate en vertu de la Loi			
Hommes	58 462	496 997	8 501
Femmes	16 468	84 360	5 123
b) non admissibles à une pension à jouissance immédiate en vertu de la Loi			
Hommes	215	2 234	10 389
Femmes	72	604	8 390
<u>Total</u>	379 947	9 180 245	24 162

III. Coût des prestations assujetties à des cotisations mensuelles uniformes

a) Coût actuel

Comme l'indique l'annexe 3, les employés participants et les participants par choix qui deviennent admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant la Fonction publique contribuent au Compte de prestations de décès de la Fonction publique au taux mensuel de 40 cents pour 1 000 dollars de protection, quel que soit leur âge (exception faite de la réduction de 20 cents après soixante-cinq ans à l'égard des 500 dollars de protection acquittée par l'employeur).

Le coût prévu des prestations qui devront être versées aux participants, dans les quelques années suivant le 31 décembre 1983 a été calculé en appliquant les taux de mortalité indiqués à l'annexe 1 aux montants de la protection des participants en vigueur au 31 décembre 1983. Les résultats sont indiqués au tableau qui suit :

Coût actuel pour 1000 \$ de protection

<u>Catégorie</u>	<u>Coût mensuel</u>
Employés participants	0,188 \$
Participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate	1,879 \$
Ensemble des employés participants et des participants par choix	0,291 \$

Le tableau ci-dessus indique le niveau actuel du coût mensuel direct des prestations versées aux employés participants et aux participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate. Des coûts indirects pourraient être imputés s'il n'y avait pas autofinancement, d'une part, des prestations destinées aux participants par choix qui ne sont pas admissibles à une pension à jouissance immédiate et, d'autre part, de la protection acquittée de 500 dollars à l'âge de 65 ans destinée aux employés participants et aux participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate.

Dans les contrats d'assurance collective, il est habituellement prévu qu'un membre du groupe peut, en quittant son emploi, transformer sa protection collective en une police d'assurance-vie individuelle émise par la compagnie aux taux de prime standard, sans avoir à justifier son assurabilité. Les personnes qui se prévalent de ce droit de transformation effectuent souvent une antisélection; en outre, en général, le taux de mortalité applicable aux polices transformées est habituellement plus élevé. La même observation s'applique au régime des prestations supplémentaires de décès dans le cas des participants par choix qui ne sont pas admissibles à une pension à jouissance immédiate, mais le nombre relatif de cas est trop faible pour influencer sensiblement sur le coût mensuel susmentionné.

Étant donné ce qui précède, les données du tableau ci-dessus peuvent être considérées comme reflétant la moyenne mensuelle du coût total actuel, soit environ 29 cents pour 1 000 dollars de protection à l'égard de l'ensemble des employés participants et des participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate. Ce niveau de coût est confirmé par les statistiques tirées de récents rapports annuels sur l'exécution de la Loi sur la pension de la Fonction publique pour les six années qui se terminent le 31 mars 1987, statistiques selon lesquelles la moyenne mensuelle des prestations se situe entre 25,3 cents et 29,4 cents pour 1 000 dollars de protection.

Les cotisations mensuelles des deux catégories de participants, jumelées aux crédits du gouvernement, représentent à l'heure actuelle environ 45 cents pour 1 000 dollars de protection. Le revenu actuel des cotisations demeure donc supérieur aux dépenses liées aux prestations et entraîne l'accumulation d'une somme devant maintenant être considérée comme une réserve pour eventualités très importante. La section concernant le bilan donne de plus amples renseignements à ce sujet.

b) Coût à long terme

Les coûts à long terme calculés selon les hypothèses indiquées à l'annexe 1 figurent au tableau suivant :

Coût (mensuel) à long terme pour 1 000 \$ de protection

<u>Catégorie</u>	<u>1995</u>	<u>2010</u>	<u>2025</u>	<u>Final</u>
Employés participants	0,203 \$	0,242 \$	0,218 \$	0,227 \$
Participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate	1,957 \$	1,852 \$	1,839 \$	1,851 \$
Ensemble des employés participants et des participants par choix	0,320 \$	0,406 \$	0,372 \$	0,384 \$

L'âge moyen de l'effectif ultime des participants dans la Fonction publique est plus élevé que celui de l'effectif courant. Par conséquent, on s'attend à ce que le coût mensuel pour 1 000 dollars de protection augmente approximativement de 20 % chez les hommes et de 48 % chez les femmes. Parallèlement, la proportion de la protection des employés participants attribuable aux hommes diminuera toutefois, passant de 65 % en 1983 à un niveau ultime de 59 %, tandis qu'elle augmentera chez les femmes, de 29 % en 1983 à un niveau de 32 %. La combinaison de ces deux facteurs se traduit par une hausse de 21 % du coût mensuel pour les employés participants, entre le niveau actuel (1983) et le niveau ultime.

Le coût mensuel ultime pour les participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate est pour ainsi dire identique au coût mensuel actuel prévu (1983). Le coût mensuel par tranche de 1 000 dollars de protection à l'égard de ces participants (écart entre le niveau actuel et le niveau ultime) devrait augmenter de 6,8 % dans le cas des hommes et de 2,0 % dans le cas des femmes; toutefois, les répercussions de cette tendance sont neutralisées par la diminution de la proportion de protection des participants par choix masculins, qui passera de 86 % à 70 % (niveau actuel par rapport au niveau ultime).

Le coût mensuel ultime pour l'ensemble des employés participants et des participants par choix devrait augmenter de 32 % par rapport aux prévisions du coût mensuel actuel (1983). Ce changement découle directement des trois facteurs suivants :

- (i) l'accroissement de l'âge moyen du groupe qui entraîne une hausse du coût mensuel d'environ 14 %;
- (ii) l'augmentation de la proportion totale des participants par choix, de 6 % en 1983 à 10 % au niveau ultime, se traduira par une majoration du coût d'environ 22 %;
- (iii) l'augmentation de la protection totale des femmes, de 30 % en 1983 à 34 % au niveau ultime, engendrera une diminution du coût d'environ 4 %.

Dans le rapport précédent, on évaluait à 0,401 dollars le coût mensuel ultime par tranche de 1 000 \$ de protection pour l'ensemble des employés participants et des participants par choix. Le tableau ci-après présente une analyse de l'écart relevé.

Analyse de l'écart entre le coût ultime prévu  
dans le présent rapport et celui du rapport de 1980

Coût mensuel ultime prévu dans le rapport de 1980	0,401 \$
Incidence des modifications apportées :	
a) aux taux hypothétiques de mortalité	- 0,010 \$
b) aux taux hypothétiques des augmentations de salaire et des taux de sortie autres que la mortalité	+ 0,034 \$
c) aux hypothèses reliées aux nouveaux participants	- 0,031 \$
d) à la méthodologie	<u>- 0,010 \$</u>
Coût mensuel ultime prévu dans le présent rapport	0,384 \$

IV. Bilan et prévisions de la réserve pour éventualités

Le bilan qui suit présente la situation du Compte de prestations de décès de la Fonction publique au 31 décembre 1983 :

<u>Actif</u>	(en milliers de dollars)
Solde du Compte	202 884
Contributions à recevoir du gouvernement	<u>3 403</u>
Actif total	206 287
 <u>Passif et réserve pour éventualités</u>	
Réserve mathématique pour la protection acquittée de 500 dollars à l'égard des participants de 65 ans ou plus, employés dans la Fonction publique ou admissibles à une pension à jouissance immédiate	14 706
Réserve mathématique pour la protection des participants par choix non admissibles à une pension à jouissance immédiate	300
Provision pour sinistres encourus mais non déclarés ou déclarés mais non réglés	<u>6 150</u>
Passif total	21 156
Réserve pour éventualités	<u>185 131</u>
	206 287

La réserve pour éventualités de 185 131 000 dollars équivaut à environ 5,4 fois le montant des prestations payables à même le Compte en 1984. En ce qui concerne le présent régime, cette réserve devrait continuer à croître indéfiniment et être plus que suffisante pour faire face aux fluctuations défavorables. La réserve pour éventualités prévue selon diverses hypothèses de financement est illustrée au tableau qui suit. (Les modifications sont réputées entrer en vigueur le 1er janvier 1989.)

Cotisation mensuelle pour 1 000 dollars <u>de protection</u>	<u>Rapport prévu entre la réserve à la fin de l'année et le montant des prestations payables pendant l'année suivante</u>			
	<u>1995</u>	<u>2010</u>	<u>2025</u>	<u>2040</u>
0,40 \$*	16,29	20,70	30,32	37,68
0,24 *	12,34	10,27	9,63	7,83
0,32 **	13,03	11,75	12,18	11,43
0,28 **	12,04	9,14	7,01	3,97

\* Ce taux est payé par le participant; de plus, le gouvernement porte au crédit du Compte un sixième des prestations versées qui étaient assujetties à des cotisations uniformes.

\*\* Comprend les contributions des participants et du gouvernement.



V. Opinion actuarielle

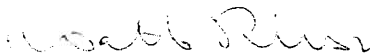
A mon avis, aux fins du présent rapport actuariel

- a) les données sur lesquelles les calculs actuariels s'appuient sont suffisantes,
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées,
- c) les méthodes employées sont conformes à de sains principes actuariels.

Cette opinion et ce rapport sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut Canadien des Actuaires.

Respectueusement,

L'actuaire en chef



Walter Riese, F.I.C.A.

Ottawa, Canada  
K1A 0H2

le 10 juin 1988

ANNEXE 1

Hypothèses d'évaluation

1. Intérêt

Conformément à l'article 29 du Règlement sur les prestations de décès de la Fonction publique, l'intérêt calculé sur le solde du Compte est porté au crédit du Compte chaque trimestre. Les taux prévus dans le Règlement sont les mêmes que ceux utilisés pour le calcul de l'intérêt crédité au Compte de pension de retraite de la Fonction publique. Ces taux sont fondés sur des investissements hypothétiques à long terme dans des obligations du gouvernement du Canada semblables à ceux que l'on prescrit aux fins du Régime de pensions du Canada et ils varient d'un trimestre à l'autre. Le taux global d'intérêt crédité était de 2,5633%, ce qui équivaut à 10,65 % par année, pour le trimestre terminé le 31 décembre 1983.

Bien que des provisions actuarielles jouent un rôle faible dans le fonctionnement du Compte, on a jugé convenable de les estimer en utilisant un taux hypothétique de 6 % par année. Toutefois, dans le cas de la prévision de la réserve pour éventualités on a supposé que l'intérêt porté au crédit du Compte est semblable aux taux hypothétiques suivants reliés au Compte de pension de retraite.\*

1984-1991	:	9,8	10,2	10,1	10,1	10,1	10,0	9,8	9,7 %
1992-1999	:	9,5	9,4	9,3	9,1	8,9	8,7	8,5	8,3 %
2000-2007	:	8,0	7,7	7,2	6,8	6,6	6,2	6,0	6,0 %
après 2007	:	6,0							

2. Mortalité

a) Employés participants

On a retenu les taux de mortalité adoptés pour le rapport précédent. Ces taux sont égales à 110 % des taux utilisés pour les cotisants actifs aux fins du rapport actuariel établi au 31 décembre 1983 pour le Compte de pension de retraite de la Fonction publique. Les décès actuels déclarés pour la période 1981-1983 n'étaient pas très différents des décès prévus selon les taux hypothétiques dans le cas des hommes et se trouvaient au niveau de 90 % du niveau anticipé dans le cas des femmes. Les taux figurant à l'annexe 2A seront examinés en même temps que notre étude des statistiques portant sur la période 1984-1986.

\* Rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite au 31 décembre 1983, page 23.

b) Participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate

Une forte proportion des participants qui ont quitté leur emploi dans la Fonction publique entre le 1er janvier 1955 et le 14 juillet 1960 et devenaient admissibles à une pension à jouissance immédiate ne sont pas devenus des participants par choix. La situation a beaucoup changé à la suite des modifications apportées à la Loi en 1960.

Depuis le 14 juillet 1960, le participant qui devient pensionné n'a plus besoin de prendre une initiative quelconque pour conserver son droit à la prestation de décès. En fait, la seule initiative qui lui reste serait d'opter de réduire sa protection à 500 dollars.

En ce qui a trait à la mortalité, on divise la catégorie des participants par choix en deux groupes distincts : ceux qui deviennent admissibles à une pension à jouissance immédiate en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique pour cause d'invalidité et ceux qui le deviennent pour d'autres motifs.

Dans le cas des participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate pour d'autres raisons que l'invalidité, les données portant sur la période 1981-1983 indiquent que les taux de mortalité utilisés au cours de l'évaluation précédente étaient environ 5 % plus élevés que le taux de mortalité réel. Puisque les données concernant la période de 1978-1980 indiquent que ces mêmes taux comprennent une marge de 12 %, on a cru bon les retenir et vérifier s'ils étaient toujours pertinents dans le cadre de l'examen des données de 1984-1986. Ces taux hypothétiques proviennent des Tables de mortalité, Canada 1980-1982, publiées par Statistique Canada, et sont inclus à l'annexe 2B.

Dans le cas de participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate en raison d'invalidité, les données portant sur la période 1981-1983 indiquaient que les taux utilisés lors du rapport précédent étaient supérieurs au taux de mortalité réel des personnes âgées de plus de 54 ans, particulièrement, dans le cas des hommes. Par conséquent, il a été décidé d'adopter des taux qui reflètent davantage la réalité.

Les hypothèses adoptées sont les suivantes :

- (i) pour les participants qui ont pris leur retraite depuis deux ans les taux sont basés sur les résultats de la période 1981-1983 (sauf les données relatives aux deux années qui suivent la mise à la retraite) pour les cotisants admissibles à une pension à jouissance immédiate en vertu de la Partie I de la Loi, pour cause d'invalidité; ces taux figurent à l'annexe 2C;
- (ii) pour les participants qui sont à leur première ou deuxième année, les taux sont respectivement égaux à 250 % et 150 % des taux exposés à l'alinéa (i) ci-dessus.

c) Participants admissibles à une protection acquittée de 500 dollars

Tous les participants admissibles à une protection acquittée de 500 dollars à l'âge de 65 ans ou au-delà sont compris dans les groupes désignés en a) et b) ci-dessus. Afin d'établir la réserve mathématique à l'égard de la protection acquittée, nous avons utilisé les taux de mortalité des hommes ou des femmes, selon le cas, des Tables de mortalité, Canada 1980-1982 qui figurent à l'annexe 2B.

d) Participants par choix qui ne deviennent pas admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant la Fonction publique

La réserve mathématique a été calculée d'après les taux de mortalité décrits à l'alinéa b(i) ci-dessus pour les cotisants qui reçoivent une pension à jouissance immédiate pour cause d'invalidité depuis deux ans; ces taux apparaissent à l'annexe 2C.

3. Autres hypothèses

Pour les besoins des prévisions à long terme, on a présumé :

- a) que la répartition par âge, sexe et traitement des personnes qui commenceront à participer au cours de chaque année à venir sera la même que celle des personnes qui ont commencé à cotiser au Compte de pension de retraite pendant la période 1981-1983;
- b) que le nombre des nouveaux adhérents pendant les trois premières années de la période de prévisions sera le même que celui observé pendant cette période et, par la suite, sera tel que le nombre d'employés participants demeurera constant;
- c) que les probabilités pour les participants employés dans la Fonction publique de garder leur emploi et de prendre leur retraite seront les mêmes que celles des cotisants au Compte de pension de retraite que nous avons utilisées dans la vérification de ce Compte au 31 décembre 1983;
- d) que les taux de mortalité des employés participants correspondront à ceux mentionnés en 2a) ci-dessus;
- e) que les employés participants qui, en quittant leur emploi, sont admissibles à une pension à jouissance immédiate, deviendront des participants par choix et que leurs taux de mortalité correspondront aux hypothèses décrites en 2b) ci-dessus;
- f) que la protection moyenne à l'égard des employés participants correspondra à leur protection au 31 décembre 1983 ou à la date d'adhésion, si elle est ultérieure, majoré en fonction de l'échelle des augmentations de salaire utilisée aux fins du rapport actuariel sur le Compte de pension au 31 décembre 1983, ainsi que d'un facteur de hausse générale (économique) de salaire de 5 % par année, réduit de 10 % par année à compter de 61 ans;

- g) que les employés participants qui ne sont pas admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant leur emploi et qui deviennent des participants par choix ne seront pas une cause de pertes ou de gains importants.

Ces hypothèses sont très générales mais on croit qu'elles donnent un aperçu assez juste du coût à long terme de la protection.

En ce qui concerne le point g) ci-dessus, un très petit nombre de participants non admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant leur emploi deviendront ou resteront participants par choix. Cette situation est attribuable au fait que les prestations de décès ne sont pas permanentes, qu'elles n'ont aucune valeur de rachat ou d'emprunt, que les taux de cotisations ne sont pas inférieurs à ceux qu'une personne en bonne santé pourrait obtenir sur le marché, que le choix n'est pas automatique et que les cotisations ne sont que rarement payables sous forme de retenues à la source sur les chèques de pension.

ANNEXE 2A

Taux de mortalité chez les employés participants

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	0,0004	0,0002
25	0,0006	0,0003
30	0,0007	0,0004
35	0,0008	0,0006
40	0,0013	0,0008
41	0,0015	0,0009
42	0,0018	0,0010
43	0,0020	0,0010
44	0,0022	0,0011
45	0,0024	0,0012
46	0,0028	0,0013
47	0,0031	0,0014
48	0,0034	0,0015
49	0,0037	0,0017
50	0,0041	0,0018
51	0,0045	0,0019
52	0,0050	0,0021
53	0,0054	0,0022
54	0,0059	0,0024
55	0,0064	0,0026
56	0,0069	0,0029
57	0,0075	0,0031
58	0,0081	0,0034
59	0,0087	0,0037
60	0,0094	0,0041
61	0,0099	0,0044
62	0,0106	0,0047
63	0,0112	0,0052
64	0,0119	0,0056
65	0,0127	0,0061
66	0,0133	0,0066
67	0,0141	0,0070
68	0,0147	0,0076
69	0,0155	0,0083
70	0,0162	0,0089

ANNEXE 2B

Taux de mortalité des participants  
par choix admissibles à une pension à jouissance  
immédiate pour des raisons autres que l'invalidité

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
50	0,0063	0,0034
51	0,0069	0,0037
52	0,0077	0,0041
53	0,0085	0,0044
54	0,0093	0,0048
55	0,0103	0,0053
56	0,0113	0,0057
57	0,0124	0,0063
58	0,0136	0,0068
59	0,0149	0,0074
60	0,0163	0,0080
61	0,0178	0,0087
62	0,0195	0,0096
63	0,0214	0,0105
64	0,0234	0,0115
65	0,0256	0,0126
66	0,0279	0,0138
67	0,0305	0,0151
68	0,0332	0,0166
69	0,0360	0,0181
70	0,0391	0,0198
71	0,0424	0,0218
72	0,0462	0,0240
73	0,0502	0,0265
74	0,0546	0,0291
75	0,0593	0,0321
76	0,0644	0,0354
77	0,0700	0,0394
78	0,0761	0,0438
79	0,0825	0,0487
80	0,0894	0,0540
81	0,0968	0,0599
82	0,1048	0,0666
83	0,1134	0,0738
84	0,1224	0,0816
85	0,1320	0,0900
86	0,1423	0,0991
87	0,1532	0,1091
88	0,1647	0,1198
89	0,1769	0,1313
90	0,1897	0,1435

ANNEXE 2C

Taux de mortalité des participants par choix qui sont  
a) admissibles à une pension à jouissance immédiate  
pour cause d'invalidité depuis au moins deux ans ou  
b) non admissibles à une pension à jouissance immédiate

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	0,0180	0,0164
30	0,0193	0,0169
35	0,0215	0,0174
40	0,0250	0,0179
45	0,0291	0,0184
50	0,0296	0,0189
55	0,0334	0,0194
60	0,0413	0,0199
65	0,0534	0,0252
66	0,0570	0,0269
67	0,0611	0,0286
68	0,0659	0,0301
69	0,0716	0,0315
70	0,0783	0,0330
71	0,0859	0,0347
72	0,0942	0,0369
73	0,1031	0,0396
74	0,1122	0,0431
75	0,1216	0,0473
76	0,1315	0,0523
77	0,1421	0,0580
78	0,1536	0,0645
79	0,1663	0,0716
80	0,1801	0,0793
81	0,1954	0,0874
82	0,2122	0,0960
83	0,2303	0,1051
84	0,2500	0,1146
85	0,2710	0,1246
86	0,2941	0,1352
87	0,3190	0,1470
88	0,3462	0,1603
89	0,3756	0,1751
90	0,4075	0,1917



ANNEXE 3

Résumé du régime de prestations supplémentaires de décès

Participants

Les employés et anciens employés de la Fonction publique qui sont admissibles aux prestations en vertu de la Partie II de la Loi sont appelés "participants". Ce groupe comprend les employés participants et les participants par choix.

a) Employés participants

Pour les fins du présent rapport les "employés participants" sont tous les cotisants au Compte de pension de retraite au service de la Fonction publique, à l'exception des employés des sociétés d'État non assujettis aux dispositions de la Partie II de la Loi par règlement (6 018 au 31 décembre 1983) parce qu'ils bénéficient de régimes collectifs d'assurance-vie en vigueur, et des cotisants (1 210 au 31 décembre 1983) qui avaient choisi de ne pas se prévaloir des dispositions de la Partie II de la Loi lors de son entrée en vigueur en 1955.

b) Participants par choix

Les "participants par choix" sont tous ceux qui ont quitté la Fonction publique mais qui ont choisi de demeurer participants aux termes de la Partie II de la Loi. Le droit à l'option est réservé à ceux qui, au moment de leur départ de la Fonction publique, comptent au moins cinq années de service ininterrompu ou qui ont adhéré au régime sans interruption pendant au moins cinq années. L'option doit être exercée dans l'année qui précède la cessation d'emploi ou dans les trente jours qui suivent. Dans le cas d'un participant qui n'est pas admissible à une pension à jouissance immédiate lors de la cessation de son emploi, la protection en cas de décès est prolongée pendant trente jours après la date de cessation d'emploi, qu'il exerce ou non son privilège d'option. Le participant qui devient admissible à une pension à jouissance immédiate en vertu de la Partie I de la Loi dès la cessation de son emploi est censé avoir choisi de demeurer participant mais il peut choisir de faire réduire à 500 dollars le montant de sa protection.

Prestations

Le montant de la prestation de base est égal au taux de rémunération annuel du participant s'il est un multiple de 250 dollars, ou au multiple de 250 dollars immédiatement supérieur à cette rémunération, réduite de 10 % pour chaque année d'âge au-dessus de 60 ans. Le taux de rémunération annuel du participant par choix est celui qu'il avait atteint au moment où il a cessé d'être au service de la Fonction publique. La prestation payable à l'égard d'un participant qui était au service de la Fonction publique au moment de son décès ne peut être inférieure au plus élevé de 500 dollars ou du multiple de 250 dollars qui est égal ou immédiatement supérieur au sixième de sa rémunération annuelle. La prestation payable à un participant par choix qui est admissible à une pension à jouissance immédiate ne doit jamais être inférieure à 500 dollars, soit le montant de protection réduite que le participant peut décider de conserver. Cette option est irrévocable. Le

gouvernement assure aux participants employés dans la Fonction publique et aux participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate une protection acquittée de 500 dollars au moment où ils atteignent 65 ans ou complètent cinq années de service, si cet événement survient le dernier.

#### Cotisations des participants

Pour les participants employés dans la Fonction publique et les participants par choix devenus admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant la Fonction publique, le taux de cotisation est de 10 cents par mois par tranche de 250 dollars de protection. Lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans ou complète cinq années de service, si ce dernier cas survient plus tard, la cotisation totale est réduite de 20 cents par mois en raison du fait qu'une tranche de 500 dollars de protection est dès lors acquittée pour le reste de sa vie au moyen d'une prime unique que le gouvernement porte au crédit du compte.

Dans le cas du participant par choix qui n'est pas admissible à une pension à jouissance immédiate en quittant la Fonction publique, le taux de cotisation dépend de son âge au trentième jour suivant la date à laquelle il quitte son emploi. Les taux applicables à tous les cinq ans sont fournis dans le tableau qui suit :

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Cotisation annuelle pour 1 000 \$ de protection</u>	<u>Cotisation mensuelle pour 1 000 \$ de protection</u>
25	9,70 \$	0,82 \$
30	11,42	0,97
35	13,58	1,15
40	16,29	1,39
45	19,72	1,67
50	24,11	2,05
55	29,80	2,53
60	37,65	3,20

#### Contributions du gouvernement

Le gouvernement porte au crédit du Compte de prestations de décès de la Fonction publique un sixième des prestations versées à l'égard desquelles ont cotisé les participants qui, au moment de leur décès, étaient au service de la Fonction publique (sauf pour le compte de sociétés d'État et d'offices publics) ou les participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate en vertu de la Partie I de la Loi. En outre, lorsque chaque participant satisfait aux exigences susmentionnées, le gouvernement porte au crédit du Compte une somme représentant la prime unique d'une assurance-vie entière de 500 dollars à l'égard de laquelle aucune cotisation n'est requise du participant (calculé selon un taux d'intérêt de 4 % et les Tables Canadiennes de mortalité 1950-1952).

Les contributions des sociétés d'État et des offices publics dont les employés sont des participants sont établies à raison de deux cents par mois pour chaque tranche de 250 dollars de protection.

À la fin de chaque trimestre, le gouvernement porte également au crédit du Compte un montant d'intérêt calculé en appliquant au solde du Compte, à la fin du trimestre précédent, le même taux d'intérêt déterminé chaque trimestre aux fins de l'imputation de l'intérêt au Compte de pension de retraite de la Fonction publique.